I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3724/92 DU CONSEIL

du 3 décembre 1992

fixant, pour la campagne de pêche 1993, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3687/91

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3687/91 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 du même règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre de ces critères conduit, en ce qui concerne la campagne de pêche 1993, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion de 1985, un huitième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1er janvier 1993 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche, allant du 1er janvier au 31 décembre 1993, les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3687/91 et les catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

G. SHEPHARD

(1) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation *(en écus/tonne)*
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce *Clupea harengus*	Extra, A	1	Poisson entier	du 1er janvier au 31 juillet 1993 et du 1er octobre au 31 décembre 1993: 256 du 1er août au 30 septembre 1993: 182
2. Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	465
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	424
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	453
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	886
4. Roussettes *(Scyliorhinus* spp.)	Extra, A	1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	742
5. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes* spp.)	A	2	Poisson entier	941
6. Morues de l'espèce *Gadus morhua*	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 329
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	679
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	976
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans *(Merlangus merlangus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	822
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues *(Molva* spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	984
11. Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*	Extra	1	Poisson entier	261
	ou			
	A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*	Extra	1	Poisson entier	319
	ou			
	A	2	Poisson entier	
13. Anchois *(Engraulis* spp.)	Extra	2	Poisson entier	969

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation *(en écus/tonne)*	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
14. Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1993	812
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	du 1er mai au 31 décembre 1993	1 118
15. Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 165	
16. Cardines *(Lepidorhombus* spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 980	
17. Castagnoles *(Brama* spp.)	Extra, A	1	Poisson entier	1 541	
18. Baudroies *(Lophius* spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 202	
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	4 573	
19. Crevettes grises de l'espèce *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 685	
20. Crabes tourteau *(Cancer pagurus)*	—	1	Entier	1 482	
21. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	E, A	1, 2	Entier	4 392	
	E, A	2	Queue	6 962	

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3687/91.